FRC 2.16994

16994

Case
FRC
11968

VUES

SUR L'IMPÔT EN NATURE,

Considéré en lui-même, & rapproché des circonstances actuelles,

A LA CONVENTION NATIONALE,

PAR ISORÉ, L'UN DE SES MEMBRES,

Député par le département de l'Oise.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA juste dispensation des contributions publiques étant une des choses qui puisse le plus contribuer au bonheur de la société, à la prospérité d'un peuple libre & bien

gouverné, on ne peut trop se livrer à rechercher les meilleures bases de répartition & de perception.

Aujourd'hui qu'il s'agit d'examiner si l'impôt foncier doit continuer d'être perçu en argent, ou s'il doit l'être en nature, je n'hésite pas à émettre mon vœu pour l'impôt en nature, à quelques modifications près, que j'expliquerai, soit parce qu'il ne présente aucun arbitraire dans sa répartition, soit parce que, de son essence, il est toujours proportionné au produit effectif. J'ajouterai de plus que dans les circonstances actuelles, c'est peut-être le plus sûr moyen que la Convention puisse prendre pour tarir la source des honteuses spéculations de l'accaparement & de l'agiotage, assurer l'approvisionnement des armées & des grandes communes de la République, soutenir le crédit national & ramener le prix des denrées à un prix raisonnable.

Cette matière, extrêmement profonde, m'a paru susceptible de grands développemens, sur-tout si l'on vouloit se livrer à traiter toutes les parties de détail qu'elle peut offrir; mais les occupations de ma mission ne m'ayant permis que de jeter à la hâte la série des idées qui ont fixé mon opinion, je me borne à les présenter comme pouvant conduire à un résultat satisfaisant.

Nos prédécesseurs à la première Assemblée nationale ont discuté long-temps sur l'impôt en nature; mais étoit-ce la saine lumière qui les éclairoit? J'en doute: les uns craignoient de blesser l'esprit du cultivateur, affranchi de toutes perceptions écclésiastiques & féodales; les autres craignoient de poser un fardeau sur leurs propriétés. Voilà, je crois, ce qui a écarté l'idée de la perception en nature.

Aujourd'hui les circonstances se présentent plus favorablement; les propriétaires ont l'expérience de la répartition de la contribution foncière, puisqu'il est vrai que,

CHICAGO

d'un endroit à l'autre, elle eſt du double, nulle part au-deſſous du cinquième du revenu ; conſéquemment l'impôt en nature, loin de les grever, ne peut venir qu'à leur décharge : les uns & les autres veulent un mode non équivoque, parce qu'enfin il n'y a de félicité pour le propriétaire, que lorſqu'il eſt aſſuré d'avoir ſon revenu exempt de toutes ſurcharges.

La diſcuſſion ſur l'impôt en nature peut s'étendre très-loin, & peut-être ne ſerons-nous de long-temps aſſez éclairés pour nous déterminer à l'adopter définitivement ; les localités vont nous éloigner des vérités qui pourroient nous conduire à trouver la vraie baſe ; car nous avons quatre choſes à conſidérer, 1°. ce qui eſt relatif aux pays de grande culture ; 2°. les pays de pâturages ; 3°. les pays de bois ; 4°. les pays de petite culture.

C'eſt ici le moment d'entrer en matière : ce premier cas ne ſouffre aucune difficulté, le ſecond peut en ſouffrir, mais elles peuvent être levées ; le troiſième peut s'éclaircir, mais le quatrième nous en découvre d'inextricables.

Je m'imagine que rien ne préſente mieux l'indépendance des campagnes que l'impôt en nature : l'homme des champs n'eſt point aſſujéti à ſouffrir l'arbitraire des municipalités, qui, ſouvent juges & parties, font en pareil cas perpétuellement la guerre à la veuve & à l'orphelin. Voilà la vérité. Mettez-vous encore ſous les yeux toutes les exactions commiſes par l'effet des réquiſitions & vous ſerez d'accord avec moi. Quel régime peut-on mettre en comparaiſon avec celui d'une indépendance comme celle de n'avoir rien de ſoumis à l'arbitraire, ni à la jalouſie, ni à la préférence, ni à l'injuſtice ? L'homme mal-intentionné laiſſera-t-il ſon champ en friche pour ne pas ſupporter l'impôt ? Non ; celui-là,

malgré sa mauvaise intention, sera toujours forcé, par l'intérêt, de récolter; & par cela seul, il est contribuable à terme fixe, lors de la moisson, & il n'est plus le modèle des mauvais payeurs.

La grande culture présentera une masse de contribution très-importante, & cependant la charge ne sera pas difficile à supporter. Si autrefois les dîmes & champarts étoient terribles, c'étoit parce que l'esprit vexatoire y étoit attaché par principe; mais que voulons-nous? Recouvrer les droits de la Nation & recueillir les fruits sans blesser l'arbre ni même ses branches.

Faites encore attention que rien n'est plus républicain qu'un impôt en nature; c'est l'indépendance toute pure: l'industrie fait hommage à la Patrie d'une partie de ses avantages; la négligence & la paresse ne présentent que la honte & le mépris: ne croyez pas que l'homme actif soit comprimé; au contraire, il s'animera du plaisir de la bonne renommée.

Je ne voudrois pas, pour opérer la perception d'un impôt en nature, des règles forcées comme celles qui protégeoient les dîmes & servitudes féodales; car ce seroit le moyen de le rendre odieux. Tout dépend de la manière de percevoir, & celle que je proposerai peut s'adapter à toute espèce de propriété: c'est la faculté d'en venir à un abonnement légal qui peut tout préparer.

Quand le contribuable a le droit de s'abonner, il reste absolument le maître de sa chose, il n'est pas tributaire forcé; cependant l'effet est le même pour le trésor public. Que doit-on dire pour bien présenter l'impôt à celui qui est censé le devoir? Tu dois la douzième ou la quinzième partie du produit de tes champs; mais, si tu veux un abonnement, personne ne mettra le pied sur tes récoltes: cette faculté t'est réservée pour ta propre satisfaction, &

en ſigne de reſpect du droit de propriété. Ainſi, combien veux tu donner ? fais tes offres : ſi elles conviennent, l'intervention de toute eſpèce d'arbitrage eſt inutile ; mais ſi tu préfères payer dans le champ, tu le peux en demeurant aſſujéti à tout ce que la loi te preſcrit.

Je ne préſente cette hypothèſe que pour donner l'idée du mode que je veux propoſer.

La qualification de pays de grande culture peut s'appliquer dans bien des endroits. Les propriétés cultivées autrement ne doivent être regardées que comme objets de ſpéculations manufacturières ou commerciales, toujours dépendantes des localités, & il n'y a de réellement fixe pour l'impôt que ce qui peut ſe réaliſer dans les mains du gouvernement ; le reſte étant d'une nature toute différente, paroît ſuſceptible d'être perçu en argent.

Ce qui amène à demander la perception en denrées, eſt le beſoin de les appliquer à la ſubſiſtance des armées & des grandes communes, afin de dégrever le cultivateur de toutes réquiſitions : il y trouvera en même temps, par approximation, & ſans avoir beſoin de recourir à des recenſemens, la connoiſſance des reſſources nourricières du territoire.

Les pays de pâturages peuvent être enviſagés ſous l'aſpect commercial. Jamais ceux là n'ont été aſſez atteints, quoique la ci-devant Normandie ſoit encore le pays qui offre la maſſe la plus énorme de contributions ; ſes fonds ſont plus riches que ceux qui ne germent que par l'effet du travail & de l'induſtrie de l'homme, & celui qui les tient n'éprouve aucune inquiétude : à des épizooties de beſtiaux, il y a des remèdes, mais à l'intempérie il n'y en a pas. Ce genre de propriétés oiſeuſes peut ſupporter un impôt tout différent des autres, & pour mettre l'herbager vraiment au niveau du cultivateur, il y a une combinaiſon toute particulière à faire : le prix de ſon revenu

eſt celui des beſtiaux & autres produits acceſſoires plutôt que celui des prairies.

Les pays de bois, ou, pour mieux dire, toutes les propriétés boiſées, ſont de nature à être rangées dans une cathégorie particulière, parce qu'en général leur produit n'eſt point annuel, & qu'elles ſont plus ſouvent l'objet d'une hypothèque, que le cours d'un revenu. Elles ſont ſuſceptibles d'être diviſées en deux claſſes, ſavoir : celles aménagées & celles en réſerve ; la première peut être ſoumiſe à l'impôt en nature, & la ſeconde à une contribution annuelle du centième plus ou moins de la valeur réelle de l'objet en réſerve, & en général cette contribution pourroit s'appliquer ſur tous les arbres de charpente & d'agrément, conſervés même au milieu des propriétés de toute nature. Mais, avant de porter l'impôt en nature ſur toute eſpèce de propriétés, il faut en faire l'épreuve ſur les terreins exploités en grande culture ; après, il ſera facile de voir ſi ce mode doit être ſuivi & généraliſé.

J'arrive à ce qui touche les petites cultures, & je dis qu'elles ne ſont preſqu'autre choſe que le réſultat de l'induſtrie d'un détail inappréciable ; ce qui eſt vraiment petite culture, eſt ce qu'on peut appeler vignes, jardinage, pépinières, culture de mûriers, d'oliviers, & généralement tout ce qui ne produit pas de grains : le quart du territoire de la République eſt de cette nature ; & d'une année à l'autre, il y a ſouvent trois quarts de différence dans le produit des fruits. Comment traiter cette partie d'après les règles de l'impôt en nature ? cela eſt, à mon ſens, très difficile ; cependant ce ſera ſouvent ces objets qui préſenteront le plus de fortune, le plus d'avantage à l'homme agricole ; mais, ſi une ſimilitude peut les atteindre, il faudra chercher le mode le moins difficultueux & l'adopter. Je penſe que l'abonnement eſt encore le plus certain ; au ſurplus, comme je ne fais

que proposer des vues, il est possible d'améliorer mon projet.

L'impôt en nature a toujours été peint sous des formes hideuses, parce qu'on l'a montré comme une dîme recréée : mais il faut aujourd'hui bien définir ce que c'est, & bientôt le laboureur y trouvera son indépendance absolue.

Le cultivateur sera toujours soumis à livrer au gouvernement tout ce dont il aura besoin, soit en bled, autres grains, foins & pailles, & c'est toujours de lui qu'il faudra tirer la dentée; si ces relations étoient directes avec le gouvernement, on n'auroit pas à craindre les spéculations qui ruinent toujours l'Etat lorsqu'il a des besoins : l'exemple funeste que nous avons sous les yeux doit nous presser à prendre des arrangemens tout différens que ceux qui existent; car, eussions-nous le trésor du nouveau monde, nous l'épuiserions.

Si l'impôt en nature eût eu lieu l'année dernière, nous n'en serions pas où nous en sommes, & s'il n'a pas lieu cette année, nous n'aurons peut-être pas la possibilité de sauver la République des malheurs qui la menacent. Nous ferons punir, dira-t-on, les accapareurs, les agioteurs, les déprédateurs : mais la tête d'un fripon ne vaut pas un grain de bled, & encore, avant de découvrir le mal, il faudra l'endurer, chose terrible, parce que c'est toujours l'homme juste, pauvre & timide, qui souffre, & non le pervers ou le riche impudent.

Si l'intérêt particulier pouvoit diriger la discussion, les exploitateurs ruraux de mauvaise foi se ligueroient pour égarer l'opinion & se tenir sous un régime qui les favorise; mais la Convention, décidée à adopter le mode qui lui paroîtra le moins onéreux à l'agriculture même, ne peut manquer d'examiner cette grande question avec impartialité & sous les rapports liés aux progrès de la

révolution & aux circonſtances actuelles : pour moi, je déclare qu'étant cultivateur, je vote en mon ame & conſcience pour l'impôt en nature, parce que je le crois le ſeul remède applicable aux maux qui pèſent ſur l'État. Mes réflexions ſont faites, & c'eſt ſur les points ſuivans que je m'appuie.

La République n'a pas aſſez de numéraire métallique à ſa diſpoſition pour entrer en concurrence avec le commerce & acheter ce qui lui eſt indiſpenſablement néceſſaire en denrées ; elle a du papier qui ne vaut malheureuſement que ce que l'agiotage permet : par conſéquent, en percevant ſes revenus en nature, elle ôte au commerce toute ſpéculation dangereuſe ; & cette énorme concurrence qui naît de la cupidité des acheteurs, ne nuira plus à la ſociété. Qu'avons-nous en propriété, quand l'État eſt livré aux ſpéculations pernicieuſes qui dominent ſur les beſoins ? Rien, ſi ce n'eſt le fonds ; car de nos récoltes nous n'en ſommes pas les maîtres, & notre induſtrie eſt paralyſée.

Il faut abſolument que le gouvernement ait en ſa poſſeſſion la poſſibilité de tenir la balance du commerce des grains ; il en ſeroit de cela comme de toutes les opérations financières, qui amènent ou la hauſſe ou la baiſſe des actions ſur la place. Je dis plus : avec les moyens qui ſortiroient du commerce des grains, s'il étoit bien nationaliſé, on mettroit tous les agioteurs en déroute, & les denrées viendroient à bon compte : j'en ſuis convaincu, & je ſoutiens que l'impôt en nature au quinzième ſur les portions de terreins en prairies & en culture ſeulement, procurera plus qu'il ne faut pour nous faire obtenir les bénédictions de deux millions de familles malheureuſes qui ſe trouvent aſſervies par des vampires, qui dévoreront, s'ils continuent, juſqu'aux fortunes les mieux aſſiſes.

Le prix des grains eſt le type du cours intérieur du change, bien plutôt que le numéraire métallique qui n'a lui-même qu'une valeur de convention; l'expérience l'a démontré, & jamais les choſes ne changeront à cet égard: ſi donc le gouvernement abandonnoit cette partie principale, & qui eſt le tronc de l'arbre induſtriel, que deviendrions-nous? c'eſt là ce qui appelle l'attention du patriote ſincère.

Il eſt poſſible d'avoir des magaſins nationaux ſans frais, par le moyen d'un impôt en nature ſur les terres labourables & ſur les prairies, en affermant cet impôt chaque année au moment de la récolte, & à l'enchère pour chaque commune: les adminiſtrations de diſtrict pourroient agir, comme pour les biens nationaux, ſur une miſe à prix en nature, & ſous des conditions réglées d'après les proportions préſentées par la localité des différens territoires pour chaque eſpèce de grains; alors toutes malverſations dans les enchères ſeroient écartées. On objectera que la perception pourroit devenir tyrannique; à cela je dirai qu'au moyen de l'abonnement, le débiteur ayant la faculté de s'affranchir en payant en nature, ſur évaluation conventionnelle, & le fermier de l'impôt ne pouvant ſe diſpenſer d'accepter, ſi l'offre eſt valablement juſte, perſonne ne ſera léſé: je dis plus; il peut y avoir pour chaque canton une liſte d'hommes probes & experts pour trancher toutes les difficultés qui pourroient ſe rencontrer dans les offres ou dans l'acceptation, entre le propriétaire de récolte & le fermier de l'impôt.

Je ne vois pas une abſolue néceſſité de lever l'impôt en nature ſur les vignes, bois, lins, chanvres, légumes de jardins & fruits des arbres; les herbages même peuvent être mis dans cette claſſe, car autrement il devroit être levé ſur les beſtiaux, véritable produit du fonds. Qu'a

besoin le gouvernement ? De grains à faire farine, d'avoine, de foins & de pailles.

Ces denrées sont ce qui convient principalement à l'entretien des troupes, & en cas de disette, elles seroient réparties sur les lieux les plus nécessiteux ; c'est ainsi qu'il faut mettre frein aux spéculations dangereuses, car autrement on n'en viendra pas à bout, à moins que de limiter le commerce des grains, ce qui est incompatible avec un régime libre.

Si on comptoit plus long-temps sur les ressources de l'étranger par les voies du commerce particulier, il faudroit se résoudre à en devenir tributaire, & encore on ne viendroit à bout de s'approvisionner qu'en y faisant prendre part au gouvernement, & par l'écoulement du numéraire. L'échange des vins & de tout ce qui s'exporte, ne peut entrer en ligne de compte, parce que les produits sont incertains, & le négociant échange toujours à son avantage, & non à celui du gouvernement, en ne visant qu'à la différence du bénéfice. Combien au surplus pourrions-nous importer de grains? pas autant que le disent les flatteurs ; car les peuples étrangers ne les livrent au commerce que lorsqu'ils sont abondamment fournis : ils gardent tout lorsqu'ils n'ont rien de trop.

Il est très-possible d'avoir des greniers d'abondance, sans avoir d'énormes dépôts ; l'impôt en nature peut rester dans les mains du fermier, en s'assurant de sa solvabilité ; si les édifices nationaux qu'on nomme encore églises, n'étoient pas occupés, on auroit par-tout une convenance bien large pour l'engrangement : sur cela je ne me permettrai pas de proposer ce qui blesseroit peut-être les vues des législateurs ; mais, quand je dis qu'il peut exister des magasins d'abondance sans frais, c'est que je pense qu'il est possible de faire resserrer les grains,

pailles & fourrages, directement chez le fermier de l'impôt; & encore il peut être assujéti au transport jusqu'à certaine distance, en convenant des prix au quintal lors des adjudications.

Ce que j'avance dans le dernier raisonnement doit être senti par tout le monde; car on ne peut pas révoquer en doute qu'il n'y ait des personnes aisées qui ne se fassent un devoir de faire valoir l'impôt, & joints à cela l'intérêt ou la convenance détermineront beaucoup de cultivateurs à devenir adjudicataires.

Que pourra dire le cultivateur, si l'impôt en nature a lieu, lorsqu'on lui montrera qu'il est fait pour procurer au gouvernement tout ce qui est nécessaire à la vie & à la tranquillité des citoyens? n'auroit-il pas mieux fait l'année dernière de donner une portion de ses récoltes en bled pour conserver la balance dans le prix des denrées & marchandises, que d'avoir à lutter contre un renchérissement général? Si donc l'impôt en nature avoit eu lieu, nous n'eussions pas été forcés de livrer le trésor public à l'infamie des accapareurs pour approvisionner Paris & les armées.

Puisque nous nous trouvons encore dans l'absolue nécessité de pourvoir aux besoins de Paris & des armées, ne tardons pas à lever l'impôt en nature sur les bleds, seigles, orges, avoines, & sur les foins & fourrages; laissons les autres propriétés telles que vignes, bois, lins, chanvres, pommes de terre, pâturages, jardins, arbres fruitiers & bâtimens soumis au régime de l'année dernière; il n'y aura que les numéros portant terres & prairies à soustraire des matrices de rôles. Si plutôt on eût fait cette proposition, peut-être plusieurs cultivateurs auroient-ils changé leur culture pour se soustraire à l'impôt; mais cela n'est plus à craindre: n'attendons pas qu'il soit trop

tard pour l'affermer ; à la suite des temps nous n'aurons qu'à nous en féliciter.

Dubois-Crancé a présenté des bases assez justes, quant à la quotité des perceptions ; mais avant que la classification des objets soit opérée, la récolte sera arrivée, & nous aurons encore perdu tout espoir de tranquillité sur les subsistances. Je me borne donc à demander le décret d'une perception partielle sur les terres & prés, pour acquérir cette année une expérience qui peut élever la révolution à un degré de prospérité, plutôt qu'à chercher des différences qui nous jetteroient dans des calculs infinis.

Je m'imagine que tous les cultivateurs ne trouveront pas mauvais que la Convention prélève ainsi l'impôt cette année, en les assurant de toutes exemptions de réquisition : car quel est celui qui n'a pas souffert par les jugulations des agens de la commission des approvisionnemens? ils souffrent même encore, j'en suis tous les jours le témoin. L'homme honnête se prête à tout ce qui se demande au nom de la République, pendant que le complice de l'agioteur s'échappe par des ruses ou par une désobéissance coupable.

Il est d'absolue nécessité de mettre à la disposition du gouvernement, jusqu'à ce que les choses ayent repris leur équilibre, de quoi alimenter les grandes communes de la République, telles que Paris, Lyon, &c. ; par la même raison l'armée sera aussi mieux entretenue : alors l'impôt en nature, bien établi, bien perçu, & fidèlement rendu à la République, peut remplir cet objet. Je crois ne rien présenter que de juste ; le projet qui sera à la suite de cette opinion le prouvera clairement, d'après l'étendue & le produit du sol français, dans ce que je considère comme propre à l'impôt en nature.

Les économiſtes & ceux qui ont écrit des voyages ſur la France, ne ſont pas tous d'accord ſur l'étendue de notre territoire agricole ; mais en les départageant par une bonne approximation, on peut compter ſur ſoixante millions d'arpens, meſure foreſtière, en culture, dont quarante-cinq millions enſemencés en bled, ſeigle, orge, avoine & autres grains farineux, & quinze millions d'arpens en préparation ; ce qui, à raiſon de cinq quintaux au moins de produit par arpent, donne annuellement un total de deux cent vingt-cinq millions de quintaux de grains, & trois cent ſoixante millions de quintaux de paille : ſur cette totalité de grains, il y en a cinq huitièmes bleds & ſeigles, un quart en avoine, & un huitième en orge, bled ſarraſin, maïs, pois & grains ronds. Il eſt aiſé de voir que lorſque la France fait une récolte ordinaire, elle a de quoi nourrir ſes habitans, quand même ils conſommeroient chacun cinq quintaux de grains par année : cela ne veut cependant pas dire que nous ayons eu de quoi ſuffire pour la dernière récolte à notre conſommation annuelle, car je crois très-fermement que la récolte a été d'environ un ſixième moins qu'à l'ordinaire en bled, par le défaut de grainage dans les bons terrains : encore l'avons-nous ébrechée par quinze jours de précocité, & nous étions dépourvus de toute eſpèce de bled vieux.

Si donc, comme je m'en ſuis convaincu, le ſol de la République donne ſur les quarante-cinq millions d'arpens cultivés, & en rapport annuellement, deux cent vingt-cinq millions de quintaux de grains, dont cent ſoixante-huit millions ſept cent cinquante mille quintaux à faire farine ; plus, cinquante-ſix millions deux cents cinquante mille pour la nourriture des chevaux ; un impôt en nature, au quinzième du produit, ne manquera pas de rendre, en contribution réelle effective, onze millions

deux cent cinquante mille quintaux de grains, bons à la panification, & en grains pour les chevaux, un million huit cent soixante quinze mille quintaux.

Voici bien exactement de quoi nourrir, à quatre quintaux & demi par année pour chaque individu, soit soldat, soit habitant des villes, deux millions deux cents mille personnes, & cent cinquante-six mille deux cent cinquante chevaux de cavalerie & transports militaires, à chacun deux tiers de boisseau d'avoine par jour.

Les prairies, d'après le rapprochement de ce qui a été dit à la première assemblée nationale, & d'après différens rapports économiques, sont d'une étendue d'un million d'arpens, qui, au quinzième du produit, donneront deux millions de quintaux de foin, qui suffiront, en y ajoutant les produits des prairies artificielles, de quoi rationner les cent cinquante-six mille deux cent cinquante chevaux supposés pour la consommation de l'avoine. A l'égard de la paille, il ne faut point douter d'en avoir plus qu'il n'en faut, & même de reste, pour approvisionner les particuliers qui avoient recours autrefois aux granges dîmeresses pour la nourriture de leurs bestiaux.

Voyez maintenant si, en prenant le parti de faire payer l'impôt en nature sur les champs ensemencés & sur les prairies, il n'y a pas de quoi mettre en un instant la France à portée de braver continuellement la fierté de ses ennemis coalisés: qu'auroit à faire le gouvernement avec une pareille ressource, sinon autre chose qu'à la faire distribuer? c'est ainsi que Paris, l'armée, les grandes villes seroient facilement approvisionnés. Comptez six cent mille personnes dans cette grande cité, & un million aux armées, il restera encore de quoi pourvoir aux autres grandes communes & aux endroits mal partagés en récolte.

Si quelqu'un venoit dire que la perception sera impraticable, préparons-nous pour le repousser; car, à coup

sûr, il seroit dans l'erreur, ou il auroit de mauvaises intentions. C'est le mode qui favorisera l'effet du recouvrement; je le proposerai avec toute la simplicité possible, & j'espère déterminer la Convention: tous les rapprochemens que j'ai faits sont si sensibles que la bonne-foi de tous les amis de la patrie m'appuiera, s'il s'élève des doutes sur la solidité de mes réflexions.

Je ne vois nulle difficulté à attendre l'année prochaine pour statuer sur tout ce qui peut se percevoir en bois, vins, légumes, bestiaux, huiles, & généralement sur tout ce qui est plus éventuel que fixe; car il est déja trop tard de s'y prendre, d'autant mieux que les matrices de rôles peuvent demeurer dans leur état ordinaire; les numéros des fonds non sujets à l'impôt foncier étant extraits, les rôles de la présente année, à partir du premier vendémiaire, resteront formés tout naturellement.

J'apperçois bien qu'il y aura une différence dans l'acquittement de l'impôt en nature avec l'impôt ordinaire, & sur cela la justice veut que ceux qui ne seront pas assujettis au nouveau mode, continuent de payer la contribution foncière telle qu'elle est imposée, distraction faite des objets frappés de l'imposition en nature; mais réglons les choses par cette base: que ce soit le cours du bled qu'on prenne pour type, & que la Convention décrète à l'instant que toutes les cotes foncières des rôles de l'an troisième seront portées en proportion de l'évaluation du prix actuel des denrées, & tout sera renfermé dans les bornes du véritable cours du change intérieur. L'agiotage deviendra impuissant, & bientôt le niveau se rétablira entre la recette & la dépense.

Avant d'arriver au projet de décret, je crois qu'il est bon de prévoir les inconvéniens qui pourroient naître de l'impôt en nature, s'il tomboit dans des mains impures; c'est une crainte qu'il est permis d'avoir au moins

pour éviter le piège que la malveillance pourroit préparer.

L'impôt sur les récoltes peut d'abord inquiéter les esprits, en se rappelant les vexations attachées à la perception de la dîme & des droits seigneuriaux : effectivement le souvenir en est encore effrayant ; mais, quand la Convention veillera à ce qu'il ne soit commis aucune injustice, & qu'elle présentera au cultivateur les moyens de se libérer d'après sa convenance, il n'y trouvera plus d'obstacles. Prenons seulement garde que les malveillans ne s'emparent de l'impôt en nature en s'en rendant les fermiers : si cela arrivoit dans un seul canton & que les exactions recommençassent, bientôt le refus général auroit lieu, & l'inexécution nous condamneroit à de nouveaux maux. C'est donc pourquoi la faculté de l'abonnement est utile ; tout ce qui est de convention peut se supporter, & à la faveur de la liberté on est toujours à l'abri des vexations.

L'impôt ne profiteroit pas à la République, s'il étoit administré par des agences ; le produit iroit encore s'engouffrer dans l'abyme des dilapidations : on verroit des hommes marcher avec l'attirail de la tyrannie au milieu des campagnes pour dévorer le cultivateur, & lui faire concevoir un dégoût de l'état honorable qu'il professe ; ensuite les magasins ne présenteroient qu'une masse de subsistances altérées par des avaries. C'est là le fait de la plupart des régisseurs comptables de grains ; il leur faut toujours quelque cause de déchet pour avoir occasion de s'enrichir : cette manœuvre est attachée à tous les magasiniers nationaux.

Je suis le partisan de l'impôt en nature : mais, si le cultivateur n'avoit pas la faculté de s'abonner pour le rendre en masse, je serois bientôt prononcé contre, & en cela je stipulerois l'indépendance de l'agriculture ; car,

si

si l'impôt se perçoit forcément, la fraude & la tyrannie feront sans cesse aux prises, & les campagnes seront privées des faveurs que la révolution leur a promises. Je dis donc encore une fois qu'il faut que l'impôt soit affermé en nature, & qu'il soit reloué de même aux particuliers qui ne voudront pas être assujettis à le payer dans leur champ; cette méthode déterminera tous les laboureurs à s'abonner, & les grains en seront plus en sûreté, les foins, fourrages & pailles mieux conservés.

En louant l'impôt de chaque commune en nature, toute espèce de régie est épargnée; les administrations tiendront le registre des adjudications & à côté le tableau du produit général des adjudications; c'est le moyen de faciliter la recette sous la simple surveillance d'un seul receveur par district, qui pourra faire rendre les denrées dans les lieux qu'une administration générale lui indiqueroit. Si c'étoit pour l'armée, les convois militaires chargeroient à jour fixe & sans retard; & si c'étoit pour Paris, les versemens se feroient directement dans les moulins environnans, pour partir régulièrement tous les jours.

Il n'y a pas de commune où il ne se trouve des enchérisseurs capables de répondre de la valeur de l'impôt; mais s'il y avoit entr'eux coalition en louant, les autorités constituées, étant autorisées à prononcer contre cet abus, n'auroient rien de plus pressé à faire que de nommer des percepteurs dans la commune coalisée pour faire, aux dépens des propriétaires des récoltes, la perception de l'impôt, en contribuant d'un quinzième en sus pour les frais: par cette précaution, les choses resteront dans l'état de pureté que veulent toujours ceux qui ne connoissent que la loi.

Avant de croire indéfiniment à l'avantage de l'impôt en nature, il faut en faire l'épreuve: peut-être les choses

rentrant dans l'état ancien, la perception en numéraire redeviendroit-elle au même ; il ne faut pour cela qu'attendre que la puissance du commerce soit rentrée dans la main des négocians honnêtes, d'où la vermine mercantille l'a forcée de sortir.

Il n'est pas besoin de décréter l'impôt en nature pour plus d'une année ; il est seulement nécessaire d'énoncer que ce sont les circonstances présentes qui l'ont provoqué, & que la Convention attend de l'expérience qu'elle acquerra cette année, toutes les lumières qui seront utiles pour agir dans l'esprit & du gouvernement & du cultivateur : il seroit dangereux pour l'agriculture d'abuser de ce qui peut se percevoir sur elle ; car, quoique le premier moment parût favorable, par suite il pourroit survenir un dégoût amené par l'abus.

La perception au-dessus du quinzième seroit absolument exagérée : il faut calculer ce que donne le quinzième du produit de la terre, & convenir qu'un cultivateur fermier payant à ce taux, doublera & même triplera le montant de sa contribution, qui n'entroit guère que pour un dixième en sus dans le prix des baux depuis l'établissement de la contribution foncière sur les propriétaires : mais ceci vient de ce que les fermages & l'impôt ont resté au cours ordinaire, tandis que les denrées se sont élevées au plus haut prix, & que c'est au fermier que tout le bénéfice des événemens qui ont bouleversé les finances, est resté.

Aucun propriétaire ne reçoit maintenant la sixième partie de son revenu ; une ferme bien administrée, au taux où les denrées sont portées, peut en un an, si le fermier n'avoit pas à réensemencer & à poursuivre des labours préparatoires pour l'année suivante, se monter à la tierce valeur du fonds même. Le propriétaire est encore obligé à la déduction des contributions foncières, souvent

portées au tiers de son revenu, quoique le fermier ne le dédommage souvent que d'un dixième; & encore l'a-t-on vu recevoir ses revenus en assignats, lorsque son marché étoit en nature. C'est bien là ce que reproche le propriétaire au fermier; mais ce reproche n'est pas toujours mérité, parce qu'il y a des fermiers qui ont agi avec un si grand dévouement pour fournir aux approvisionnemens de la République, que leurs grains étoient livrés avant le renchérissement; & dans certaines fermes, on y voit de la misère, tandis qu'à côté, celui qui s'est livré à la fraude dans la vente de ses grains, est immensément riche. De tout cela, il faut en conclure que l'impôt en nature rapprochera beaucoup les intérêts du propriétaire de ceux du fermier. La seule différence à mettre dans les prix des fermages, est la retenue du cinquième par le fermier sur le propriétaire, s'il n'est chargé de l'impôt: cette proportion est établie par le taux de la contribution existante.

C'est ainsi qu'on peut régler les fermages plutôt que de résilier les baux; car je soutiens que si la proposition de résiliation de baux étoit appuyée, l'agriculture éprouveroit une secousse très-préjudiciable à l'intérêt de l'Etat, comme cela est arrivé quand on a culbuté tous les fermiers des biens nationaux pour attirer des acquéreurs qui n'avoient besoin d'autre appât que celui du bon marché.

Les propositions qui découlent du *quantum* au quinzième sont bien sensibles: il ne faut que concevoir qu'en 1791 un terrein produisant 15 quintaux de bled & 7 quintaux & demi d'avoine en trois ans, étoit loué 20 livres par an, & le quart en sus pour la contribution, cela faisoit 25 livres; par conséquent ce terrain, en trois ans, rapportoit au propriétaire 60 livres & à la nation 15 liv.; s'il eût supporté alors un quinzième en nature, il auroit produit à l'Etat un quintal de bled & un demi-quintal

d'avoine de la valeur de 12 livres, & y compris les pailles, d'une valeur de 3 livres, en tout quinze livres; ce taux eſt véritablement celui qui avoit lieu dans les pays de grande culture, de la ci devant Picardie, de la Beauce, & de la Brie.

Les choſes ſont encore les mêmes aujourd'hui: ſi elles ne le paroiſſent pas, c'eſt que le cours du ſigne repréſentatif eſt diſproportionné avec toute eſpèce de valeurs réelles, qui ſont les ſeules choſes à mettre dans la balance, lorſque le numéraire n'y répond pas: ainſi l'impôt au quinzième eſt la même choſe que la contribution foncière au cinquième du fermage net, & les ſols additionnels compris.

J'ai cavé au plus bas, afin qu'on n'allègue pas de différence. Quant aux frais de culture, je ſais que telle portion de terrein qui produit quinze quintaux de bled peut être ſuſceptible du double de dépenſe de culture, d'une autre portion de pareille grandeur qui produiroit de même; mais ſachons apprécier la différence qu'il y a dans la qualité des productions d'une terre difficile à labourer, & nous conviendrons bientôt que dans cette différence il ſe trouve bien de quoi indemniſer celui qui la fait valoir; car ſur un terrein loué 60 livres, en trois ans, la différence du prix, à 20 ſ. ſeulement par quintal de grain, fait la tierce valeur du loyer, & par conſéquent plus que le montant de l'impôt.

Je crois qu'il eſt inutile de pouſſer la démonſtration plus loin, & pour l'utilité de l'impôt en nature, & pour ſa quotité & le mode de perception; s'il falloit prévoir tout ce que l'on peut oppoſer, il y auroit des volumes à remplir. Plus tard il ſera poſſible d'écrire ſur l'amélioration du mode; l'expérience ſecondera l'avenir: dans ce moment il faut craindre d'embrouiller la matière; c'eſt ce qui m'amène à propoſer le décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET,

ARTICLE PREMIER.

La contribution foncière ſera proviſoirement perçue en nature, préſente année, ſur les récoltes en bled, ſeigle, orge, avoine, menus grains de toute eſpèce, foins naturels & artificiels, & en argent ſur toutes autres récoltes, telles que vignes, herbages, jardins & lieux d'agrément, ainſi qu'il a été pratiqué les années dernières, avec cette différence que la quotité en argent ſera évaluée au prix actuel des loyers préſumés.

II.

Les fonds ſoumis à la contribution en nature ſeront proviſoirement diſtraits & biffés des matrices des rôles des propriétés foncières, & le ſurplus reſtera impoſé au cinquième outre les ſous additionnels; cette contribution ſera acquittée par le cultivateur du fonds, ſoit qu'il ſoit propriétaire ou qu'il n'en ſoit que le fermier; ce dernier aura ſeulement droit de répéter le cinquième du prix de ſon bail vis-à-vis du propriétaire, s'il n'eſt pas chargé de ſupporter les contributions.

III.

Elle ſera levée au quinzième du produit, & affermée à l'enchère comme les biens nationaux, dix jours avant l'ouverture de la moiſſon.

IV.

Les adminiſtrations de diſtrict, à la diligence de celles

de département, & sur des expertises, dresseront les préfets d'adjudications.

V.

Il sera nommé, par les administrations de district, trois experts par canton, pour évaluer la mise à prix de la contribution. Ces experts désigneront dans leurs rapports pour quelle quotité entrera chaque espèce de grains, pailles, foins naturels & foins artificiels; les quotités seront exprimées pour les différentes productions, d'après la nature des ensemencemens, & lesdits procès-verbaux serviront à former le cahier des enchères.

V I.

Les enchères seront toujours comptées pour la même proportion sur toute espèce de rendage à l'égard des diverses quotités.

V I I.

Les termes de paiement des fermages seront réglés par quinze échéances, de décade en décade, à commencer par celle qui suivra la rentrée des moissons: les versemens s'en feront sans frais de transports dans des magasins placés dans les chefs-lieux de district ou autres qui seront désignés dans le même arrondissement.

V I I I.

Nul ne sera admis à enchérir sur l'adjudication de la contribution en nature, s'il n'est d'une solvabilité reconnue, & sans au préalable avoir présenté bonne & suffisante caution au secrétariat du district, de la valeur au moins de la redevance présumée.

IX.

L'adjudicataire de la contribution fera percevoir la quinzième gerbe ou botte des récoltes ; il aura droit sur toute l'étendue du champ, prêt à enlever, sans affecter de faire choisir ses prépoſés ; il ne pourra percevoir par ses propres mains, & n'aura droit qu'à la première coupe des prairies naturelles & artificielles.

X.

Nul ne pourra enlever la récolte de son champ ou de son pré, s'il n'a prévenu le prépoſé de l'heure de l'enlèvement.

XI.

Lorsque le prépoſé aura été averti en préſence de témoins, & qu'il aura manqué d'être préſent à l'enlèvement pour prendre la part du fermier, ce dernier n'aura d'autre droit à prétendre que celui d'en compter de gré à gré avec le propriétaire du fonds.

XII.

Il sera loisible à tout propriétaire de récoltes sujettes à la contribution en nature, de propoſer au fermier d'icelle contribution l'abonnement du droit de perception.

XIII.

Le fermier de la contribution aura le droit de refuſer l'abonnement, s'il n'eſt propoſé en nature, ou s'il eſt trop foible.

XIV.

En cas de refus d'acceptation d'abonnement, il sera nommé sur-le-champ un expert de part & d'autre pour déterminer si les offres sont valables; en cas d'affirmative, la contribution aura lieu par abonnement & non dans le cas contraire, sans aucune repétition de la part de celui mis en demeure : en cas de partage d'avis, le troisième expert sera nommé par le procureur de la commune.

XV.

Les fermiers de la contribution en nature auront droit de se faire communiquer la matrice de rôle des propriétés foncières, & même d'en demander en payant copie aux secrétaires des municipalités.

XVI.

A l'instant de la clôture des adjudications de la contribution en nature, les administrations de district dresseront le tableau général du montant de toutes les adjudications, en distinguant par colonnes chaque espèce de productions.

XVII.

Les administrations de département veilleront à ce que ces tableaux soient rédigés exactement & dans un délai de quinze jours.

XVIII.

Il sera nommé par les directoires de département un

receveur de la contribution en nature par chaque district de leurs arrondissemens respectifs, aux appointemens de 4,000 livres fixes, & de 2,000 liv. pour frais de bureaux; ce receveur s'adjoindra un garde-magasin qui sera payé à raison de 250 liv. par mois.

XIX.

Il ne sera employé aucun garde-magasin si les dépôts de grains, pailles & foins ne l'exigent pas; à cet effet les municipalités des lieux constateront la nécessité ou l'indispensabilité.

XX.

Les municipalités des chefs-lieux de district visiteront toutes les décades les dépôts de grains & denrées provenans de la contribution; elles correspondront à cet effet directement avec les administrations de département, par des rapports certifiés.

XXI.

La masse de la contribution en nature sera à la disposition du gouvernement & sous l'administration générale du conseil exécutif.

XXII.

Il sera nommé provisoirement par le comité de salut public une agence principale pour la dispensation des produits de la contribution.

XXIII.

Cette agence sera composée de six membres & divisée

en deux sections, qui seront connues sous les noms de *subsistances humaines* & *subsistances animales*.

XXIV.

L'agence rendra compte tous les cinq jours, & toutes les fois qu'elle en sera requise, à l'autorité supérieure.

XXV.

L'administration des subsistances dépend essentiellement des lois rurales & commerciales.

XXVI.

Il sera créé un comité, choisi parmi les membres de la Convention nationale, pour faire dresser le tableau général du produit total de la contribution en nature.

XXVII.

Le corps législatif décrétera l'année prochaine & dans le courant de germinal, si l'impôt continuera d'être perçu en nature. Le décret sera alors soumis à la sanction des assemblées primaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Prairial, an III^e.